

AR Prefecture

017-200041614-20250108-2025A01-DE
Reçu le 08/01/2025



ARRÊTÉ N° 2025 A 01

Portant sur l'interruption temporaire de l'usage de tous les terrains enherbés des complexes sportifs à Surgères et à Aigrefeuille.

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du deux mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n° 83.3 du premier janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, le département, la région et l'état.

Considérant que les conséquences des intempéries sont de nature à empêcher l'utilisation, dans de bonnes conditions des terrains enherbés des complexes sportifs de Surgères et d'Aigrefeuille d'Aunis.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'utilisation de tous les terrains de rugby des complexes sportifs de Surgères et d'Aigrefeuille est interrompue à compter du mercredi 8 janvier 2025 15h et jusqu'au dimanche 12 janvier 2025 inclus.

ARTICLE 2 :

L'utilisation de tous les terrains de football du complexe sportif à Surgères est interrompue à compter du mercredi 8 janvier 2025 15h et jusqu'au dimanche 12 janvier 2025 inclus.

ARTICLE 3 :

Les Présidents du SCS rugby de Surgères, de l'USA rugby d'Aigrefeuille d'Aunis, et du club Canton Aunis Football Club de Surgères, sont responsables du respect de cet arrêté.

Le chef d'établissement du Collège Jeanne d'Arc, le chef d'établissement du Collège H. De Fonsèque et du Lycée Pays d'Aunis, et le chef d'établissement du Collège André Dulin, sont responsables du respect de cet arrêté.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Rochefort, pour notification,
- Monsieur le Président du SCS Rugby, pour exécution,
- Monsieur le Président de l'USA rugby, pour exécution,
- Monsieur le Président du Canton Aunis Football Club, pour exécution,
- Monsieur le Chef d'établissement du Collège H. De Fonsèque et du Lycée Pays d'Aunis
- Madame le Chef d'établissement du Collège Jeanne d'Arc
- Monsieur le Chef d'établissement du Collège André Dulin

AR Prefecture

017-200041614-20250108-2025A01-DE
Reçu le 08/01/2025

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, pour exécution,
- Monsieur le Responsable des services techniques, pour exécution,
- Monsieur le Responsable du service des Sports, pour exécution,
- Madame le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud

Fait à Surgères,
Le 8 janvier 2025
Le Président,

Jean GORIOUX



Télétransmission de la décision en préfecture.

sous le numéro : 017-200041614-20250108-2025A01 -DE

le : 08 JAN. 2025

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 08 JAN. 2025

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.